CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.686 du 21 janvier 2002

A.81.329/XIII-927

En cause : **le Comité de quartier "rues de la Station-Fabry-Déportés"**,

rue de la Station de Woluwé 75
1200 Bruxelles,

contre :

la Commune de Woluwé-Saint-Lambert.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1998 par le Comité de quartier "rues de la Station-Fabry-Déportés", qui demande l'annulation de "la décision du comité de concertation du 10 septembre 1998 qui donne un avis favorable quant à l'élargissement de la rue de la Station de Woluwé à 6,80 m, soit 80 cm de plus que la largeur actuelle";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 janvier 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. BRASSART, loco Me C. GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, d'une part, l'objet du recours est l'avis favorable émis par le comité de concertation communal dans le cadre d'une procédure de délivrance d'un permis d'urbanisme à la commune de Woluwé-Saint-Lambert en vue d'élargir une voirie communale; que cet avis favorable du comité de concertation a été suivi d'un avis favorable du collège des bourgmestre et échevins; qu'un avis simple émis dans le cadre d'une procédure de délivrance d'un permis d'urbanisme, dans la mesure où il ne lie pas l'autorité compétente pour délivrer le permis, ne constitue pas un acte susceptible de faire grief; que l'acte attaqué - tout comme l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse qui l'a suivi - est un avis simple qui ne lie dès lors pas l'autorité compétente pour délivrer le permis; que, partant, l'acte attaqué est un acte purement préparatoire qui ne peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que, d'autre part, le requérant est un groupement sans personnalité juridique qui n'a pas la capacité juridique requise pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que, pour ces deux motifs soulevés à bon droit par la partie adverse, la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-et-un janvier deux mille deux par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. SCOHY. S. GUFFENS.